

## J'ai divorcé pour cause de désunion irrémédiable. Puis-je indexer la pension alimentaire? Comment calculer cette indexation?

Mise à jour : Jeudi 8 septembre 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

**Oui**, la loi prévoit que la pension alimentaire est indexée d'office, même si cela n'a pas été prévu.

Ce n'est pas vous qui décidez du montant et du moment de l'indexation.

La pension alimentaire de base est **adaptée en fonction de l'indice des prix à la consommation** du mois précédant le mois au cours duquel le jugement qui la fixe a été prononcé.

Si un jugement rendu en juillet 2018 a fixé une pension alimentaire de 125 EUR, l'indexation en juillet 2020 se fera de la manière suivante :

$$\frac{\text{Montant de base (125 EUR) x index du mois de juin 2020}}{\text{Index du mois de juin 2018}}$$

Vous pouvez trouver les différents indices des prix à la consommation sur [le site de Statbel](#).

Si votre ex-conjoint qui paie la pension alimentaire n'indexe pas de lui-même le montant, vous pouvez lui demander, **une fois par an**, via simple lettre.

Cependant, le juge est toujours libre d'appliquer une autre formule d'indexation. Vous pouvez aussi prévoir une autre formule d'adaptation, dans une convention par exemple.

Vérifiez toujours dans votre jugement s'il ne prévoit pas des règles particulières. A défaut, ce sont ces règles générales qui s'appliquent.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Article 301 § 6 du Code civil](#)

#### Les documents types

Aucun document type lié.

